

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3347

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} H. L. le 1^{er} septembre 2011 et régularisée le 3 novembre 2011, la réponse de l'OMPI du 8 février 2012, la réplique de la requérante du 15 mai et la duplique de l'OMPI datée du 16 août 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits à l'origine de la présente affaire sont exposés dans le jugement 2915 prononcé le 8 juillet 2010. Il suffira de rappeler que le 26 novembre 2007, quatre jours avant son départ à la retraite, la requérante écrivit au Directeur général pour se plaindre, entre autres, de subir un harcèlement systématique et constant et pour demander réparation à ce titre. Sa demande fut rejetée par une décision du 6 décembre 2007 dont elle fit appel devant le Comité d'appel en même temps qu'elle contestait d'autres questions (trois recours au total). La plainte pour harcèlement fut renvoyée pour enquête devant la Division de l'audit et de la supervision internes. Le 15 octobre 2008, la requérante saisit le Tribunal pour contester ce renvoi, mettant en

doute l'indépendance et l'impartialité de cette division. Elle fut informée le 25 juin 2009 que l'enquêteur n'avait trouvé aucune preuve de harcèlement à son égard, qu'il s'agisse d'un incident isolé ou d'un comportement systématique, et que le Directeur général souscrivait aux conclusions de cet enquêteur. Elle fut également informée que la décision du Directeur général concernant l'enquête serait communiquée au Tribunal.

Le 28 juillet 2009, la requérante demanda au Directeur général de reconsidérer sa décision. Sa demande fut rejetée en septembre et, le 23 novembre 2009, elle introduisit un autre recours auprès du Comité d'appel contre la décision du Directeur général d'accepter les conclusions de la Division de l'audit et de la supervision internes. Le même jour, elle soumit des écritures supplémentaires au Tribunal (dans le cadre de la procédure qui a abouti au jugement 2915), demandant l'annulation du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Le Comité d'appel porta ensuite sa déclaration d'appel à la connaissance de l'OMPI pour seule information et décida le 21 décembre 2009 de suspendre la procédure de recours interne en attendant le prononcé du jugement 2915. Le Tribunal conclut dans ce jugement que la plainte pour harcèlement était irrecevable dans la mesure où la requérante, lorsqu'elle avait déposé sa requête, n'avait pas reçu de décision définitive, qu'elle fût expresse ou implicite, rejetant sa plainte pour harcèlement. La procédure de recours interne reprit en septembre 2010, comme la requérante l'avait demandé le 2 août 2010.

Dans son rapport du 11 avril 2011, le Comité d'appel indiquait n'avoir trouvé aucune preuve de harcèlement systématique. S'agissant de l'unique incident présenté comme constitutif de harcèlement en 2005, à savoir le retrait du nom de la requérante de la liste des orateurs intervenant lors d'un colloque de l'OMPI, le Comité estima qu'il pouvait s'agir d'un acte de malveillance ou de parti pris qui aurait pu à ce titre constituer éventuellement un acte de harcèlement, mais il conclut que le recours était frappé de forclusion à cet égard puisque la requérante n'avait engagé la procédure de recours interne que le 26 novembre 2007, soit environ deux ans après l'incident.

Par lettre du 6 juin 2011, la requérante fut informée de la décision du Directeur général d'approuver la recommandation du Comité visant au rejet de son recours. Elle lui demanda de reconsidérer sa décision et fut informée par lettre du 14 juillet que sa demande était rejetée. Elle attaque devant le Tribunal la décision du 6 juin et celle du 14 juillet.

B. La requérante soutient avoir fait systématiquement l'objet de harcèlement, d'abus de pouvoir et de discrimination entre 2003 et novembre 2007, date de son départ à la retraite. Elle explique qu'elle n'a pas introduit de recours interne à l'époque du premier événement par peur de représailles. Elle souligne que, d'après la jurisprudence du Tribunal, en cas de harcèlement systématique, la date à retenir pour juger de la recevabilité est la date à laquelle le dernier événement s'est produit; dans son cas, il s'agissait de novembre 2007. Elle ajoute qu'elle a essayé de se prévaloir de plusieurs mécanismes informels de règlement des litiges en en parlant à ses supérieurs et en écrivant au médiateur et au Directeur général, mais sans grands résultats.

Sur le fond, elle fait valoir qu'elle a été mutée plusieurs fois au sein de l'OMPI à des postes qui ne correspondaient pas à son niveau de compétence. Vers la fin de l'année 2005, son nom a été retiré de manière inattendue de la liste des orateurs intervenant lors d'un colloque de l'OMPI et, en novembre 2007, le directeur du cabinet du Directeur général a élevé la voix contre elle et lui a dit qu'elle ne devrait pas escompter obtenir de contrats de consultante après son départ à la retraite si elle introduisait un recours interne. Elle ajoute que, plus d'une fois, certains membres de la haute direction et de proches conseillers du Directeur général ont eu une conduite agressive, intimidante et humiliante et ont fait preuve de mauvaise foi à son égard.

La requérante dénonce des irrégularités de procédure qui auraient été commises dans le cadre de l'enquête menée par la Division de l'audit et de la supervision internes. Le renvoi de son affaire devant cette division a tardé et il a fallu ensuite six mois à l'enquêteur pour tirer ses conclusions. La requérante reproche également à l'OMPI

de ne pas lui avoir adressé le rapport de la division avec la lettre du 25 juin 2009 l'informant de la décision du Directeur général d'accepter les conclusions de cette division. À son avis, l'OMPI a porté atteinte au droit qu'elle avait, selon les principes d'une procédure régulière, d'avoir accès à toutes les informations raisonnablement nécessaires pour préparer son dossier et elle a enfreint le principe de la confidentialité en adressant le rapport de la division au Tribunal sans son consentement le 17 décembre 2009 (au cours de la procédure qui a abouti au jugement 2915). En outre, selon elle, le directeur de la division et l'enquêteur n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité voulues; l'enquêteur n'a pas examiné à fond tous les faits et les arguments et n'a interrogé que certains témoins. La requérante souligne qu'un témoin a refusé de signer la transcription de son entretien et qu'un autre a été interrogé par téléphone sans que cet entretien soit enregistré. Elle reproche également à l'enquêteur de lui avoir refusé, comme elle en avait fait la demande, la possibilité de se faire assister d'un conseil pendant l'enquête menée par la division. Elle estime donc que le rapport de la division devrait être annulé, de même que le rapport du Comité d'appel, dans la mesure où il repose sur les conclusions de la division. La décision du Directeur général de faire sienne la recommandation du Comité devrait également être annulée. La requérante soutient avoir subi un tort moral en raison des vices de procédure dont serait entachée l'enquête sur ses allégations de harcèlement.

La requérante soutient aussi que la procédure de recours interne est entachée d'un vice de procédure. Le Comité d'appel a rendu son rapport six semaines au-delà du délai fixé à l'alinéa e) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. La requérante se plaint également de la lenteur excessive de la procédure qui a duré plus de trente-trois mois, ce qui à son avis montre que l'OMPI a agi avec mauvaise foi et ne l'a pas traitée avec respect et dignité. Elle soutient en outre que le Comité a mal interprété le dossier et n'a pas pris en compte l'intégralité des faits et des arguments. De plus, elle invoque un manquement à la confidentialité dans la mesure où le Comité d'appel, sans son consentement et sans l'en informer, a adressé à l'OMPI le mémoire qu'elle lui avait soumis lorsqu'elle a introduit son

recours interne le 23 novembre 2009, avant qu'il ne décide s'il y avait lieu ou non de suspendre la procédure de recours en attendant le jugement du Tribunal; le Comité a ainsi divulgué prématurément et illégalement à l'OMPI ses conclusions et sa «stratégie de recours», en violation de son droit à une procédure régulière.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 6 juin 2011, telle que confirmée par celle du 14 juillet, de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à sa perte de rémunération et de droits à pension, et de lui octroyer 90 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral. Elle réclame également 9 000 francs suisses à titre de dépens.

C. L'OMPI soutient que, le recours de la requérante étant irrecevable pour cause de forclusion, il en va de même de sa requête. Le harcèlement dont la requérante se plaint aurait eu lieu en 2005 et elle a déposé sa première demande de réexamen en novembre 2007. D'après l'alinéa b) 1) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision doit d'abord demander un réexamen dans les huit semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu notification de la décision. L'Organisation ajoute que la requérante a choisi de ne pas se prévaloir des procédures prévues pour les allégations de harcèlement. Elle nie que la requérante aurait subi des représailles si elle avait suivi cette voie à l'époque et souligne que, dans le jugement 2915, le Tribunal a estimé que le mémorandum adressé au Directeur général dans lequel la requérante aurait fait savoir qu'elle était harcelée ne contenait aucune plainte spécifique pour harcèlement. L'OMPI soutient également que la requérante n'a pas respecté le délai de quatre-vingt dix jours que prévoit l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal pour le dépôt d'une requête car la formule de requête que la requérante a remise le 1^{er} septembre 2011 n'était pas accompagnée d'un mémoire. De l'avis de l'OMPI, la requérante a utilisé de manière abusive la procédure de régularisation prévue à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. De plus, l'OMPI soutient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable car la requérante n'a pas épuisé les voies de recours

interne dans la mesure où le montant de cette demande dépasse le montant réclamé dans le cadre de la procédure de recours interne.

Sur le fond, l'OMPI nie que des irrégularités de procédure aient été commises dans l'enquête menée par la Division de l'audit et de la supervision internes. Elle insiste sur le fait que la requérante a tardé à engager la procédure d'appel et affirme que l'administration a demandé en temps voulu à la division de procéder à cette enquête en septembre 2008. L'enquête n'a commencé qu'en février 2009 en raison des moyens limités de la division, de sa lourde charge de travail et du nombre d'affaires accumulées, mais un rapport a été établi en mai 2009 après la nomination d'un nouvel enquêteur. Selon les règles applicables, l'OMPI n'était pas tenue de communiquer à la requérante le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes (essentiellement en raison de son contenu confidentiel); il lui suffisait d'adresser à la requérante un résumé de la conclusion de l'enquêteur, ce qu'elle a fait. L'Organisation souligne que, dans sa demande de réexamen, la requérante n'a pas demandé copie du rapport d'enquête. De l'avis de l'OMPI, l'enquêteur a convenablement interrogé les témoins — les lignes directrices uniformes en matière d'enquête n'exigent pas que les interrogatoires soient menés par deux personnes — et il a tenu compte de tous les faits. L'OMPI nie donc que l'enquêteur ait manqué d'indépendance ou d'impartialité. Elle ajoute qu'il a eu raison d'informer la requérante qu'elle n'avait pas le droit de se faire aider d'un conseil pendant leur entretien car cette possibilité n'est accordée que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce que la requérante n'a pas démontré.

L'OMPI nie que la procédure de recours interne ait été entachée d'irrégularités. Le retard enregistré n'a été que de quelques semaines et n'a entraîné aucun préjudice pour la requérante car, d'après la jurisprudence du Tribunal, le délai prescrit pour déposer une requête auprès du Tribunal commence à courir à la date de notification de la décision définitive du Directeur général. L'OMPI affirme également que le Comité d'appel a appliqué les normes d'examen voulues et a pris en compte tous les arguments de la requérante et tous les faits pertinents. Le Comité n'a pas essayé d'établir une distinction en droit

et en fait entre harcèlement, abus de pouvoir et discrimination, mais il a examiné tous les arguments que la requérante a exposés à cet égard.

L'OMPI indique que la requérante a écrit au directeur du cabinet du Directeur général, une semaine après que cette personne aurait élevé la voix contre elle, pour la remercier d'avoir facilité la recherche de possibilités pour elle d'obtenir un contrat de consultante après son départ à la retraite. Le Comité d'appel a donc légitimement conclu qu'il n'y avait guère de preuve d'intimidation et de harcèlement de la part de ce directeur. L'OMPI affirme que le fait d'avoir reçu la déclaration d'appel avant que le Comité d'appel ait décidé de suspendre la procédure de recours interne ne lui a procuré aucun avantage et elle souligne que le Comité n'a pas demandé l'avis de l'Organisation quant à la possibilité de suspendre le recours.

D. Dans sa réplique, la requérante précise qu'elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral en plus de ceux qu'elle avait réclamés au cours de la procédure de recours interne en raison de la manière dont cette procédure a été menée. Elle n'aurait donc pas pu inclure cette demande dans sa demande initiale de dommages-intérêts pour tort moral.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement 2915. En février 2008, la requérante a introduit trois recours internes. Dans le premier, elle contestait la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge de départ obligatoire à la retraite et, dans le deuxième, les décisions concernant le calcul au prorata de l'indemnité pour frais d'études accordée pour sa fille. Dans son troisième recours, elle soutenait qu'une série de décisions, d'actes et de pratiques, prise dans son ensemble, dénotait un harcèlement systématique et constant à son égard. Les décisions contestées dans les deux premiers recours faisaient également partie

de sa plainte pour harcèlement, de même que la discrimination qu'elle invoquait en raison du refus de la promouvoir au grade D-2. Le Directeur général a rejeté les deux premiers recours. Conformément à la recommandation du Comité d'appel, il a renvoyé la plainte pour harcèlement à la Division de l'audit et de la supervision internes.

2. Le jugement 2915, prononcé le 8 juillet 2010, a pour origine les requêtes déposées à l'encontre des trois décisions susmentionnées. Le Tribunal a rejeté la première requête concernant l'âge de départ à la retraite et a annulé la décision qui a donné lieu à la deuxième requête dans la mesure où elle ne prévoyait pas l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. S'agissant de la plainte pour harcèlement, le Tribunal a rejeté l'argument de la requérante selon lequel le renvoi de cette plainte à la Division de l'audit et de la supervision internes était illégal. Aucune décision définitive n'ayant été prise déboutant la requérante de sa plainte pour harcèlement, la requête a néanmoins été rejetée comme irrecevable.

3. Le 25 juin 2009, avant le prononcé du jugement 2915, la requérante a été informée que la Division de l'audit et de la supervision internes avait terminé son enquête et publié son rapport, et que le Directeur général souscrivait à sa conclusion selon laquelle aucune justification factuelle n'étayait l'allégation de harcèlement. Par la suite, le Directeur général a rejeté la demande de réexamen de cette décision présentée par la requérante. Vers la fin novembre 2009, celle-ci a introduit un recours interne contre la décision du 25 juin.

4. Il y a lieu d'ajouter qu'au moment où la requérante a introduit son recours interne, elle n'avait pas encore reçu copie du rapport de la division. Toutefois, dans le cadre de la procédure qui a abouti au jugement 2915, l'OMPI a adressé le 17 décembre une copie de ce rapport au Tribunal, qui l'a communiquée à la requérante le 21 décembre. Le 22 décembre, le Comité d'appel a suspendu son examen du recours interne jusqu'à ce que s'achève la procédure engagée devant le Tribunal. La procédure de recours interne a repris en septembre 2010.

5. Dans son rapport du 11 avril, le Comité d'appel a noté que la requérante avait dénoncé l'insuffisance des mesures prises comme suite à la dissolution de sa division en 2004. De plus, selon le Comité, une attention insuffisante avait été accordée aux préoccupations que la requérante avait exposées au Directeur général en 2005 concernant l'évolution de sa carrière et le tort que lui aurait fait un membre influent du personnel. Le Comité d'appel a estimé qu'il n'y avait rien de systématique dans les décisions administratives, sans relation entre elles, prises à l'égard de la requérante pendant la période de trois ans commençant à la fin de l'année 2003. Pour ce qui est de l'incident survenu en 2005 lorsque le nom de la requérante avait été retiré d'une liste d'intervenants à une conférence, le Comité d'appel «n'excluait pas la possibilité que les diverses décisions contraires ou insuffisamment positives aient été influencées par du parti pris»; toutefois, «les preuves n'étaient pas suffisantes pour étayer l'allégation [de la requérante] de "harcèlement systématique et constant"», particulièrement jusqu'en 2007, sa dernière année de service.

6. Le Comité d'appel a conclu que la plainte était «infondée et que le 26 novembre 2007, date à laquelle la [requérante] a saisi le Directeur général, elle était forclosée depuis plusieurs mois» et il a recommandé le rejet du recours. Le 6 juin 2011, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité et a rejeté le recours.

7. L'OMPI souscrit à l'analyse et à la conclusion du Comité d'appel selon lesquelles la demande de réexamen présentée par la requérante et son recours interne étaient frappés de forclusion. Elle soutient que la première demande de réexamen, présentée le 26 novembre 2007, et l'introduction du recours interne, le 14 février 2008, ont été effectuées plusieurs années après les événements invoqués et au-delà des délais prévus dans le Statut et le Règlement du personnel. Selon l'OMPI, il s'ensuit que la requête dont le Tribunal est saisi est frappée de forclusion. L'OMPI conteste également l'argument de la requérante selon lequel c'est le dernier événement susceptible d'être attaqué qui détermine le moment où le délai commence à courir. En fait, comme le Comité d'appel l'a estimé, c'est

l'établissement d'un harcèlement systématique qui est l'élément déterminant.

8. Il est bien établi que «l'allégation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis, dont la preuve doit être fournie par celui qui affirme en avoir été victime, et qu'un ensemble de faits qui s'échelonnent dans le temps peuvent justifier une allégation de harcèlement» (voir le jugement 2100, au considérant 13, ainsi que la jurisprudence qui y est citée). Lorsque l'allégation de harcèlement repose sur une suite d'événements, la date du dernier événement est celle à retenir pour le calcul des délais.

9. Dans le cas d'espèce, afin de déterminer la recevabilité du recours, le Comité d'appel n'a pas fait la distinction entre des allégations d'incidents qui, cumulés, justifieraient la plainte pour harcèlement et le bien-fondé de ces allégations. Le Comité a d'abord estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer l'allégation de harcèlement systématique et constant, «notamment en ce qui concerne la poursuite d'un tel harcèlement jusqu'à la dernière année de service [de la requérante] en 2007», et a ensuite conclu que le recours était «forclos depuis plusieurs mois». En fait, le Comité d'appel a amalgamé l'évaluation du bien-fondé avec la question préalable de la recevabilité, ce qui l'a amené à conclure à tort que la demande était frappée de forclusion. Puisque la demande de réexamen a été adressée au Directeur général dans le délai réglementaire de huit semaines après la date du dernier incident et que le recours interne contre le résultat du réexamen du Directeur général a également été introduit dans le délai prescrit, la demande était manifestement recevable.

10. Il y a lieu de formuler une autre observation. Contrairement à ce qu'affirme l'OMPI, la détermination de la recevabilité d'un recours interne n'a en elle-même aucune influence sur la recevabilité d'une requête déposée devant le Tribunal, cette dernière étant régie par le Statut du Tribunal. En fait, une décision sur la recevabilité d'un recours interne est susceptible d'être examinée par le Tribunal.

11. L'OMPI soutient également que les premières écritures soumises par la requérante consistaient en une formule de requête non accompagnée d'un mémoire, en violation de l'article 6, paragraphe 1 b), du Règlement du Tribunal. Cette position est rejetée. Dans le jugement 3299, au considérant 1, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«À titre préalable, l'Organisation a invoqué l'irrecevabilité de la requête en arguant que, lorsque celle-ci a été déposée le 20 avril 2011, elle n'était pas accompagnée du mémoire prévu à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, cette circonstance ne saurait rendre une requête irrecevable car l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal permet de régulariser une requête dans le délai que le greffier indiquera (voir, par exemple, le jugement 3225, au considérant 5). Le Tribunal a déjà précisé que le Règlement prévoit que cette facilité est accordée aux fonctionnaires internationaux pour les protéger contre les effets rigoureux des procédures prévues par son Statut et son Règlement, qui ne leur sont pas nécessairement familières (voir, par exemple, le jugement 2439, au considérant 4). L'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit que le greffier doit demander au requérant ou à son mandataire de satisfaire aux exigences en matière de régularisation dans les trente jours.»

Dans le cas d'espèce, le greffier avait demandé à la requérante de régulariser sa formule de requête dans un délai de trente jours en soumettant son mémoire et les pièces justificatives. Avant l'expiration de ce délai, la requérante a demandé et s'est vu accorder une prolongation de délai; elle a ensuite déposé à temps les pièces requises.

12. La requérante se plaint d'un retard excessif dans l'enquête de la Division de l'audit et de la supervision internes ainsi que dans l'ensemble de la procédure de recours interne. Selon elle, trop de temps s'est écoulé entre le moment où il a été décidé de renvoyer sa plainte à la division, le 18 septembre 2008, et celui où le Directeur général a fait connaître sa décision entérinant les conclusions de la division, le 25 juin 2009. La requérante soutient que l'OMPI a ainsi manqué à l'obligation qui lui incombe d'enquêter rapidement et à fond sur une plainte pour harcèlement.

13. L'OMPI soutient que l'enquête a été menée sans délai car elle n'a pu être entreprise que le 1^{er} février 2009 en raison des moyens limités de la division, de sa lourde charge de travail et du nombre

d'affaires accumulées. De plus, la division ne disposant que d'un seul enquêteur en septembre 2008, il a fallu en recruter un à l'extérieur. Une fois que l'enquêteur a commencé son enquête, celle-ci a été menée rapidement à terme.

14. Le Tribunal reconnaît qu'une fois l'enquête commencée elle a été menée à son terme sans délai mais, étant donné la gravité que revêt une plainte pour harcèlement, une organisation internationale a l'obligation d'engager rapidement l'enquête et l'obligation corollaire de veiller à ce que l'organe interne chargé d'enquêter et de faire rapport sur les allégations de harcèlement dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité (voir le jugement 3069, au considérant 12). Un délai de cinq mois avant que l'enquête sur une plainte pour harcèlement ne soit engagée est déraisonnable et, en l'occurrence, il a également contribué à la lenteur globale de la procédure de recours interne.

15. Concernant la procédure de recours interne, en plus du reproche général qu'elle exprime au sujet d'une durée déraisonnable, la requérante fait également valoir que le fait que le Comité d'appel a soumis ses conclusions au Directeur général six semaines après la date limite réglementaire impose l'annulation de la décision attaquée. Cette affirmation n'a aucune base juridique. Sauf dans des circonstances extraordinaires, la réparation qui convient en cas de retard est toujours l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il est certain que le Comité d'appel n'a pas respecté la date limite fixée pour la remise de ses conclusions. Toutefois, le Tribunal fait également observer que la plainte était complexe du point de vue tant des faits que du droit car elle impliquait un examen détaillé des multiples incidents allégués. Cette remarque n'est absolument pas à interpréter comme excusant le non-respect d'un délai, mais, au moment de déterminer si la durée de la procédure est déraisonnable, il est normal de tenir compte de la complexité de la question traitée. Le Tribunal relève que les demandes de réexamen présentées par la requérante ont contribué à prolonger la durée globale de la procédure de recours interne. De plus, par suite

de la saisine du Tribunal, il y a eu de fait l'équivalent de deux procédures de recours interne.

16. Si la procédure de recours interne a été longue, sa durée est en partie seulement imputable à un retard déraisonnable de la part de l'OMPI, en raison duquel la requérante se verra accorder des dommages-intérêts pour tort moral.

17. La requérante soutient également que l'enquête sur sa plainte est entachée d'irrégularités de procédure. Une seule de ces irrégularités est digne d'intérêt. La requérante soutient qu'en ne lui remettant pas une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes au moment où elle a été informée de la décision du Directeur général, l'OMPI a porté atteinte au droit qu'elle avait, selon les principes d'une procédure régulière, d'avoir accès à toutes les informations raisonnablement nécessaires pour préparer son dossier. Elle soutient également qu'en envoyant le rapport au Tribunal sans son consentement l'OMPI a manqué à son devoir de confidentialité.

18. L'OMPI fait observer que la requérante n'a pas sollicité une copie du rapport dans sa demande de réexamen de juillet 2009. En s'appuyant sur les paragraphes 9 et 10 de la Charte révisée de l'audit interne de l'OMPI, elle affirme que les rapports d'enquête sont confidentiels et qu'une dérogation a été faite aux procédures normales de l'OMPI lorsque le rapport a été adressé au Tribunal. De plus, conformément au Manuel de procédure en matière d'enquêtes, un bref résumé confidentiel des conclusions du rapport a été remis à la requérante le 25 juin 2009.

19. Selon la jurisprudence, un fonctionnaire doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles repose une décision le concernant. Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 3264, au considérant 15 :

«Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le "fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre". De plus, cette autorité "ne saurait normalement [...] opposer [à ce fonctionnaire] le

caractère confidentiel de tels documents” (voir le jugement 2700, au considérant 6). Il s’ensuit aussi qu’une décision ne peut reposer sur un document qui n’a pas été communiqué au fonctionnaire concerné (voir, par exemple, le jugement 2899, au considérant 23).»

Également selon la jurisprudence, le fait qu’une disposition du Règlement du personnel ou d’un autre document interne prévoit qu’un rapport est confidentiel «ne saurait interdire la communication [dudit] rapport [...] au fonctionnaire concerné». De plus, «[e]n l’absence de tout motif de droit qui justifie le refus d’accès au rapport, ce défaut de communication constitue une atteinte grave au droit de la requérante à une procédure équitable» (voir le jugement 3264, au considérant 16).

20. Le fait que la requérante n’avait pas demandé une copie du rapport de la Division de l’audit et de la supervision internes qui a effectué l’enquête sur sa plainte pour harcèlement est sans pertinence. La requérante avait le droit de recevoir une copie de ce rapport. De même, dire que la requérante a reçu un résumé du rapport n’est pas une réponse. Non seulement la requérante avait droit à l’intégralité du rapport, mais en outre le résumé ne contenait aucune des pièces sur lesquelles la conclusion s’appuyait. Il y était simplement dit ceci : «dans son enquête, la division n’a pas découvert de faits qui corroborent les allégations de la requérante ni qui montrent que celle-ci avait droit à voir ses demandes approuvées ou qu’elle avait fait l’objet d’un harcèlement, que ce soit à l’occasion d’un incident isolé ou de manière systématique». En fait, la requérante a été empêchée de contester les affirmations factuelles et la crédibilité des témoins interrogés, et a été laissée dans l’ignorance des preuves qu’elle aurait éventuellement dû réunir pour contrer les conclusions de l’enquêteur.

21. Selon la jurisprudence, une décision ne peut reposer sur un document qui n’a pas été communiqué au fonctionnaire concerné. Dans le cas d’espèce, la non-communication à la requérante d’une copie du rapport d’enquête avant que le Directeur général n’ait pris sa décision du 25 juin fait que cette décision est fondamentalement viciée; cependant, comme cette décision a été reléguée au second plan

par les événements ultérieurs, la seule réparation possible à ce jour est l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

22. La requérante soutient que l'enquêteur a porté atteinte à son droit de se faire assister d'un conseil pendant son interrogatoire. Rien ne justifie cette position dans la jurisprudence, ni dans le Statut ou le Règlement du personnel ou dans d'autres documents internes.

23. La requérante fait part de sa préoccupation au sujet de l'interrogatoire des témoins par l'enquêteur. Elle fait observer que M^{me} W.-G. a refusé de signer la transcription de son interrogatoire, que l'enquêteur était seul lorsqu'il a interrogé aussi bien M^{me} W.-G. que M. S., que l'enquêteur n'était pas préparé à son entretien avec M. S., que M. N. n'a été interrogé que par téléphone et qu'il n'y a aucune trace d'une déclaration ou d'une transcription signée.

24. La requérante formule également plusieurs allégations à l'encontre de l'enquêteur et du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Elle soutient que l'enquêteur l'a menacée et a cherché à l'intimider et qu'il a manqué à son devoir de confidentialité vis-à-vis d'un fonctionnaire. Comme indiqué plus haut, la requérante formule plusieurs critiques au sujet du rapport proprement dit. Elle fait également observer que l'Association du personnel de l'OMPI a contesté le réengagement de l'enquêteur. Pour ce qui est du directeur de la division, la requérante soutient qu'il a fait de fausses déclarations dans son mémorandum de mai 2009 concernant la vérification qu'elle avait faite de la transcription de son interrogatoire et concernant son absence. Elle souligne que le directeur ne travaille plus pour l'OMPI et ajoute que l'Association du personnel partage ses réserves, qui, de son point de vue, mettent en cause l'intégrité, la crédibilité et l'impartialité de la procédure d'enquête interne.

25. Ces affirmations et allégations ne reposent sur aucune preuve, à une exception près. Toutefois, comme le Comité d'appel l'a estimé, l'enquête sur le retrait du nom de la requérante de la liste des intervenants à un colloque n'a pas été suffisamment poussée et

a manifestement laissé à désirer. Il est impossible de déterminer si cela aurait eu une quelconque incidence sur la conclusion selon laquelle la requérante n'a pas réussi à établir le bien-fondé de sa plainte pour harcèlement. Le caractère incomplet de l'enquête justifie néanmoins l'octroi à la requérante de dommages-intérêts pour tort moral.

26. S'agissant de l'avis et des conclusions du Comité d'appel, celui-ci a procédé à un examen très détaillé et complet du dossier et a évalué soigneusement et objectivement les preuves à sa disposition avant d'établir les faits et de parvenir à ses conclusions. Le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que les conclusions du Comité d'appel comportent une erreur qui justifierait leur révision.

27. Cependant, pour les motifs indiqués plus haut, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant global de 2 500 francs suisses et, dans la mesure où elle a obtenu en partie gain de cause, à des dépens d'un montant de 500 francs suisses. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 500 francs suisses.
2. L'OMPI lui versera également des dépens d'un montant de 500 francs suisses.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ